

Règlement numéro 43

Relatif au stationnement

ATTENDU QUE l'article 565 du Code municipal (L.R.Q.,c.C-27.1) et le paragraphe 20 de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q.,c.C-19) accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 5 Octobre 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yves Fafard, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que soit et est adopté le règlement numéro 43 et qu'il soit et est, par le présent règlement, statué, décrété et ordonné ce qui suit

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Article 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.
- Article 1.2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.
- «Responsable» Article 1.3 Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.
- «Endroit interdit» Article 1.4 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.
- «Période permise» Article 1.5 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.
- «Stationnement
personne handicapée» Article 1.6 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :
- 1) d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du Code de sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2);
 - 2) d'une vignette amovible délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec;
 - 3) de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.
- En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C.

- «Hiver» Article 1.7 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 0 h 00 et 8 h 00 du 15 novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.
- «Véhicule de plus de 2 essieux» Article 1.8 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule comportant plus de deux essieux sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe D.
- «Déplacement» Article 1.9 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut, en tout temps, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :
- 1) le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
 - 2) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

SECTION 2 DISPOSITIONS PÉNALES

- «Amendes» Article 2.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30\$).

SECTION 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- «Remplacement» Article 3.1 Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.
- Article 3.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.
- «Entrée en vigueur» Article 3.3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Robert Fernet, Maire

M. Richard Lauzon, sec-trés.

ANNEXE A

Interdiction de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits suivants :

1- Rue Principale

- du côté nord-est de la rue Principale entre la rue de la Fabrique et la route Fafard.
- du côté nord-est de la rue Principale entre la rue Chênevert et les limites sud-est du périmètre d'urbanisation, caractérisées par la fin du trottoir.